

PREFECTURE DE L'AUBE

*Circulation des
pièces et dossier*
de

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE N°96.2253 A

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

Société CHAMPAGNE CEREALES

à

Lieudit "Les Hoches"
DAMPIERRE

AUTORISATION

LE PREFET DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la demande présentée le 7 mars 1995 par Monsieur Arnold KRAAN Directeur du Service Investissement et Travaux de la Société CHAMPAGNE CEREALES 51038 REIMS CEDEX à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation du complexe céréalier situé Lieudit "Les Hoches", sur le territoire de la commune de DAMPIERRE ;

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 2160-1 ; 2260-1 ; 2175 ; 211-B-1 ; 1155-3 ;

VU le procès verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de DAMPIERRE du 29 mai au 28 juin 1995 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur reçu le 2 août 1995 ;

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de DAMPIERRE et BREBAN (51) ;

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 juin 1996 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

ARRETE

SOMMAIRE

Pages

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 : OBJET	4
1.1. - Activités autorisées	4
1.2. - Installations soumises à déclaration	4
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	4
2.1. - Plans	4
2.2. - Périmètres d'isolement	4
2.3. - Intégration dans le paysage	4
2.4. - Contrôles et analyses	4
2.5. - Contrôles inopinés	5
TITRE II : EAU	5
ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	5
ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	5
4.1. - Canalisations de transport de fluides	5
4.2. - Plan des réseaux	5
4.3. - Réservoirs	5
4.4. - Cuvettes de rétention	6
ARTICLE 5 : REJET DES EFFLUENTS	7
ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJETS	7
ARTICLE 7 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	7
TITRE III : AIR	8
ARTICLE 8 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	8
8.1. - Dispositions générales	8
8.2. - Conditions de rejet	8
8.3. - Traitement des rejets atmosphériques	9
8.4. - Valeurs limites de rejet	9
TITRE IV : BRUIT	9
ARTICLE 9 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	9
9.1. - Construction et exploitation	9
9.2. - Véhicules et engins	9
9.3. - Appareils de communication	9
9.4. - Niveaux acoustiques	9
9.5. - Contrôles	10
TITRE V : DÉCHETS	10
ARTICLE 10 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS	10
10.1. - Dispositions Générales	10
10.2. - Stockage temporaire des déchets	10
10.3. - Transport	11
10.4. - Elimination des déchets	11
TITRE VI : SÉCURITÉ	12
ARTICLE 11 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT	12
11.1. - Clôtures gardiennage	12
11.2. - Règles de circulation	12
11.3. - Voies de circulation	12
11.4. - Conception des bâtiments et locaux	13

11.5. - Conception des installations	13
11.6. - Installations électriques	13
ARTICLE 12 - RÈGLES D'EXPLOITATION	14
12.1. - Formation du personnel	14
12.2. - Réserves de produits	14
12.3. - Dispositifs de sécurité	14
12.4. - Consignes d'exploitation	14
ARTICLE 13 - ZONES DE RISQUES INCENDIE	14
13.1. - Dégagements	15
13.2. - Désenfumage	15
13.3. - Prévention	15
ARTICLE 14 - ZONES DE SÉCURITÉ	15
14.1. - Conception générale des installations	16
14.2. - Matériel électrique	16
14.3. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation	16
14.4. - Ventilation	16
14.5. - Prévention des explosions	16
14.6. - Poussières inflammables	16
ARTICLE 15 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	17
ARTICLE 16 - ORGANISATION DES SECOURS	17
16.1. - Moyens de secours	17
16.2. - Signalisation - Accessibilité	18
16.3. - Organisation des secours	18
TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	18
ARTICLE 17 - SILOS DE STOCKAGES DE CEREALES	18
ARTICLE 18 - DÉPÔT D'ENGRAIS LIQUIDE	21
ARTICLE 19 - DÉPÔT DE PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES	21
ARTICLE 20 - DÉPÔT D'ENGRAIS SOLIDE VRAC	22
ARTICLE 21 - DÉPÔTS DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE	23
TITRE VIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
ARTICLE 22 - DISPOSITIONS APPLICABLES	25
22.1. - Modifications	25
22.2. - Délais de prescriptions	25
22.3. - Cessation d'activités	25
22.4. - Hygiène et sécurité	26
22.5. - Délai et voie de recours	26

ARRÊTÉ

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. - Activités autorisées

La société CHAMPAGNE CEREALES dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à REIMS, est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DAMPIERRE, les installations listées en annexe 1.

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées ou les opérations au titre de l'eau, soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation. Les installations citées à l'article 1-1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté

2.2. - Périmètres d'isolement

Si une ou plusieurs installations engendrent un périmètre d'isolement ou de limitation de l'urbanisation, l'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrés par ses installations.

2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : EAU

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de DAMPIERRE.

L'eau est utilisée uniquement au niveau des installations sanitaires.

ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - L'aire de chargement et de déchargement de véhicules citernes associée au stockage d'engrais liquide doit être étanche et disposée en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention adaptée au volume de liquide susceptible de se déverser accidentellement. Cette rétention devra être maintenue vidée en permanence. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : REJET DES EFFLUENTS

Les eaux issues des installations sanitaires seront traitées et rejetées dans le milieu naturel conformément aux dispositions prévues par le règlement sanitaire départemental.

Les eaux pluviales doivent être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITEES DE REJETS

Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS	MÉTHODE DE MESURE
MES	100 mg/l	NFT 90105
DCO	300 mg/l	NFT 90101
DBO ₅	100 mg/l	NFT 90103
HYDROCARBURES TOTAUX	10 mg/l	NFT 90114

ARTICLE 7 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : AIR

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1. - Dispositions générales

8.1.1.- L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté. Le brûlage à l'air libre est interdit.

8.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

8.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

8.1.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

8.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesures conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

8.3. - Traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

8.4. - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux collectés conformément aux dispositions de l'article 9.1.1 devront faire l'objet d'un dépoussiérage avant rejet dans le milieu naturel

La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

TITRE IV : BRUIT

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

9.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

9.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969) et des textes pris pour son application.

9.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4. - Niveaux acoustiques

Les niveaux acoustiques mesurés en dB(A) ne devront pas dépasser en limite de propriété :

- Les jours de semaine de 07 h 00 à 20 h 00 60 dB(A)
- Les jours de semaine de 06 h 00 à 07 h 00 et de 20 h 00 à 22 h 00 55 dB(A)
- Les jours de semaine de 22 h 00 à 06 h 00, les dimanches et jours fériés 50 dB(A).

9.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE V : DÉCHETS

ARTICLE 10 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS

10.1. - Dispositions Générales

Cadre législatif

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.2. - Stockage temporaire des déchets

La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les

éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
 - les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Stockage en emballages :

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Stockage en bennes :

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

10.3. - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

10.4. - Elimination des déchets

Principe général :

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Déchets banals :

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Déchets industriels spéciaux :

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non dilution.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

TITRE VI : SÉCURITÉ

ARTICLE 11 - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

11.1. - Clôtures gardiennage

En l'absence de gardiennage ou en dehors des heures de travail, les issues des bâtiments et stockages seront fermées à clé.

11.2. - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

11.3. - Voies de circulation

11.3.1. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

11.3.2. L'établissement sera accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement	:	6,00 mètres
- hauteur disponible	:	3,50 mètres
- rayon de braquage intérieur	:	11 mètres
- résistance à la charge	:	13 tonnes
- rayon de braquage extérieur	:	11 mètres

11.4. - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

11.5. - Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux employés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans le règlement pour le transport des matières dangereuses. Ces récipients de stockage sont associés à des cuvettes de rétention conformément aux dispositions de l'article 4.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux, en récipients mobiles, sont indiqués de façon très visible le ou les numéro(s) de symboles de danger correspondant au produit stocké.

11.6. - Installations électriques

L'installation électrique et les matériels électriques utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité, en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Ces installations doivent en outre être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action de poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leur spécification d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum 1 fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 - RÈGLES D'EXPLOITATION

12.1. - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, surveillance des stockages de céréales, stockage de produits agro-pharmaceutiques, d'engrais liquides et solides).

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

12.2. - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnellement, pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation...

12.3. - Dispositifs de sécurité

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des matériels ou dispositifs qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

12.4. - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour l'environnement et les tiers sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

ARTICLE 13 - ZONES DE RISQUES INCENDIE

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie est considérée, dans son ensemble, comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

Les mesures prévues aux articles 13.1 et 13.2 ci-dessous ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros oeuvre des installations ou des changements considérables à leur mode d'exploitation.

13.1. - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements sont répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne sont pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation sont encloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils sont désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon sont conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

13.2. - Désenfumage

Le désenfumage des locaux s'effectue par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures n'est pas être inférieure au $\frac{1}{200}$ de la superficie de ces locaux.

200

L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles.

13.3. - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme est affichée dans les zones de risques incendie.

ARTICLE 14. - ZONES DE SÉCURITÉ

Les zones de sécurité sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan des zones de sécurité. Les zones de sécurité seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...).

Les dispositions de l'article 13 relatif aux zones de risques incendie et les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

14.1. - Conception générale des installations

Les installations comprises dans les zones de sécurité sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

14.2. - Matériel électrique

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors de celles-ci.

Le matériel électrique mis en service dans ces zones est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les matériels et les canalisations électriques sont maintenus en bon état.

14.3. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes seront notamment appliquées.

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

14.4. - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

14.5. - Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent pas un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations. Durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel toutes les mesures sont prises pour garantir la sécurité des procédés.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

14.6. - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou de tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

ARTICLE 15 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE (A.M. du 28/01/1993)

15.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

15.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

15.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 15.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

15.4. Les pièces justificatives du respect des articles 15.1.1., 15.1.2. et 15.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 16 - ORGANISATION DES SECOURS

16.1. - Moyens de secours

L'établissement comprendra au minimum les équipements suivants :

- * un poteau incendie normalisé dans un rayon de 200 mètres, de diamètre 100 mm, pouvant assurer en permanence un débit de 60 m³/heure sous une pression de 1 bar,

- * une réserve d'eau de 120 m³ accessible en tout temps et toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie,
- * des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques dans l'ensemble des unités.

Au niveau du stockage de gaz :

- * deux extincteurs à poudre homologués NF M1H 21 A - 23 B et C,
- * une rampe fixe d'arrosage assurant la protection du réservoir de gaz combustibles liquéfiés.

Au niveau du stockage de céréales :

- * en bas des cellules de stockage, des musoirs seront équipés de demi-raccord de 45 mm de diamètre, pour faciliter l'injection d'azote pour inertage. Ces musoirs pourront être remplacés par tout dispositif équivalent permettant une injection d'azote dans des délais compatibles avec l'acheminement de l'azote nécessaire à l'inertage,
- * les silos de stockage seront équipés de colonnes sèches équipées d'un orifice d'alimentation normalisé de 65/70 mm à chaque niveau d'utilisation, chaque colonne comportera deux prises de 40 mm.

Dépôts d'engrais solides :

- * un bac à sable (100 litres) avec pelle de projection à proximité de la citerne FOD.

Dépôts de produits phytosanitaires :

- * extincteurs appropriés (poudre, CO₂) en nombre suffisant.

16.2. - Signalisation - Accessibilité

Les aires de circulation nécessaires aux services de secours devront rester dégagées en permanence. En cas de travaux, la signalisation des déviations sera mise en place au préalable.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 04 août 1982, afin de signaler les emplacements :

- ♦ des moyens de secours,
- ♦ des stockages présentant des risques,
- ♦ des locaux à risques,
- ♦ des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

16.3. - Organisation des secours

L'exploitant est tenu d'établir un plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 17 - SILOS DE STOCKAGES DE CEREALES

Les silos seront exploités conformément à l'arrêté ministériel du 11 août 1983.

◆ Distance d'éloignement des silos

Une zone non aedificandi sera instaurée autour des silos de stockage, la distance d'isolement des silos par rapport à toute installation fixe occupée par des tiers est égale à 1,5 fois la hauteur des cellules. Cette distance ne sera en aucun cas inférieure à 50 mètres.

Sont à considérer comme installations fixes occupées par des tiers, les bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement :

- à usage d'habitation,
- recevant du public,
- occupé en permanence ou fréquemment par du personnel.

◆ Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois des tours d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

La galerie en tête de silo sera munie d'un exutoire de fumée.

Ces dispositifs seront au besoin munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

◆ Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

◆ Evacuation du personnel

Les installations comportent des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, avec au moins deux issues éloignées et sur deux faces opposées.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

◆ Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

◆ Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 4.

◆ Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

◆ Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 8.

◆ Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, etc...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

◆ Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Les regards ou trappes de visite mis en place sur les élévateurs ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

La mécanique du silo est vérifiée et révisée chaque année en entretien préventif programmé. Tous les dysfonctionnements constatés sont consignés sur un cahier prévu à cet effet et remis en état par des équipes de spécialistes.

Pour éviter le frottement des chaînes à godets et des élévateurs sur les colonnes métalliques, ce matériel sera muni :

- * d'un contrôleur de rotation,
- * d'un contrôleur de dépôt de bandes.

Ces dispositifs arrêtent immédiatement le fonctionnement de l'installation en cas d'anomalie.

◆ Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

ARTICLE 18 - DÉPÔT D'ENGRAIS LIQUIDE

Il est constitué de citernes en polyester armé de fibre de verre spécialement conçues pour le stockage des engrais liquides.

La capacité du silo est la suivante : 3 x 100 m³ plus 1 x 100 m³.

Cette cuvette de rétention est construite en béton armé (renforcé dans les angles). Un enduit étanche est réalisé à l'intérieur.

Tous les appareillages (vannes 1/4 de tour, pompe, bras de chargement...) sont installés à l'intérieur de la cuvette de rétention.

Le dépotage et le chargement se font à l'extérieur de la cuvette de rétention, sur une aire en béton armé spécialement aménagé pour recueillir tout déversement accidentel lors du dépotage ou du chargement.

Cette aire est en légère pente vers un regard à grille.

L'installation électrique est réduite au strict minimum : éclairage extérieur et alimentation de la pompe.

L'installation est mise hors tension en dehors des heures de service, afin de prévenir toute utilisation "sauvage", voir tout acte de vandalisme.

Les vannes sont fermées et cadénassées en dehors des heures de service.

Les livraisons sont faites par camion citerne avec groupe de dépotage intégré.

Les opérations (dépotage et expédition) ne peuvent se faire qu'en présence du responsable de site, seul habilité à decadenasser les vannes ou de son adjoint.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

ARTICLE 19 - DÉPÔT DE PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES

Construction et aménagements

Le dépôt de produits agro-pharmaceutiques est réalisé dans un local fermé séparé des autres activités par un mur coupe-feu de degré deux heures.

L'accès au dépôt est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement et les produits d'extinction d'un incendie.

En particulier, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - N.C. du 30 avril 1980).

Le dépôt constitue à ce titre au minimum une zone visée par le paragraphe 3.2 du dit arrêté.

L'installation électrique est entretenue en bon état, elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

Le dépôt est largement ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il est équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agro-pharmaceutiques sont interdits.

Exploitation - Entretien

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

Les zones affectées au dépôt de produits agro-pharmaceutiques sont strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agro-pharmaceutiques et au stockage ou à la manipulation d'autres produits dangereux.

Tout stockage de produits agro-pharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agro-pharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Les dépôts et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement et périodiquement vérifiés.

Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué.

Les dépôts doivent être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné.

Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55° C sont stockés sur des aires spécifiques.

Le stockage de produits classés T+ est interdit.

ARTICLE 20 - DÉPÔT D'ENGRAIS SOLIDE VRAC

Il est interdit de fumer, de faire ou d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point en ignition sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur du dépôt (lampes, chalumeaux, etc...).

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du dépôt.

Si des réparations matérielles exigent l'emploi d'appareils à feu ou flamme dans le local, celui-ci sera complètement vidé au préalable du nitrate qu'il renferme.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc..."

ARTICLE 21 - DÉPÔTS DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

Le réservoir de stockage de gaz combustible liquéfié doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- * d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- * d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- * d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, lorsqu'il est implanté en plein air, sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, à la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Les matériels électriques placés à moins de cinq mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins trois mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- * contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- * mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M 0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins cinq centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres, placée à deux mètres des parois du réservoir.

Cette clôture doit comporter une porte M 0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté, de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Le sol sous le réservoir sera recouvert d'une couche de graviers ou de mâchefer pour former un lit d'évaporation.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS APPLICABLES

22.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des services d'incendie et de Secours
- de la Direction Départementale de la Sécurité Civile
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan de Secours Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

22.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

22.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

22.4. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

22.5. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

22.6. - Délais de mise en conformité

La mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sera réalisée dans un délai de un an à compter de la date de signature pour :

- * les installations de stockage d'engrais liquides,
- * le stockage de produits phytosanitaires.

22-7 : Une expédition de cet arrêté sera déposée aux archives de la mairie de DAMPIERRE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture de l'Aube, Direction des Politiques de l'Etat, Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon bien visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la Société CHAMPAGNE CEREALES, sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux des départements de l'AUBE et de la MARNE.

22-8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Sous-Préfet de BAR-SUR-AUBE, Monsieur le Maire de DAMPIERRE, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée, à titre d'information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Maire de DAMPIERRE.

POUR EXPEDITION :

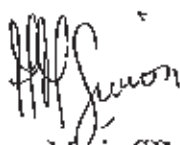
Pour le Préfet,

Le Directeur des Politiques de l'Etat,

TROYES, le 10 juillet 1996

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Anne-Marie SIMON



Signé : Pierre-André DURAND

**LISTE DES ACTIVITES EXERCEES PAR LA
COOPERATIVE AGRICOLE CHAMPAGNE CEREALES
A DAMPIERRE**

NUMERO DE NOMENCLATURE IC	NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT
2160-1	Silos de stockage de céréales	18 700 m ³	A
2260-1	Installation de broyage, concassage, criblage...	> 200 MW	A
2175	Dépôt d'engrais liquides	400 m ³	A
211-B-1	Dépôt de gaz combustible	30 m ³	D
1155-3	Dépôt de produits Agropharmaceutiques	40 tonnes	D